

Préfecture du Doubs

Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale du Doubs

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA HAUTE LOUE
Captage de Nahin situé à Cléron

ARRÊTÉ N° 25 - 2022 - 10 - 10 - 00005

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, Monsieur Mettetal dans son rapport du 13 décembre 2020 ;

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue en date du 2 décembre 2021 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 21 avril au 24 mai 2022 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2022 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 22 septembre 2022 ;

VU le document ci-annexé en date du 26 septembre 2022 produit par le président du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRÊTE -

SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de la Haute Loue :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de l'ouvrage de captage de la source de Nahin situé sur la commune de Cléron ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage de Nahin sont de 3 m³/j et 1100 m³/an.

Inférieurs au seuil de déclaration au titre du code de l'environnement, ils doivent toutefois respecter les prescriptions du SAGE Haut Doubs Haute Loue notamment concernant le rendement minimum de réseau.

De plus, les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Situation du captage

Le captage de Nahin est situé dans le hameau du même nom, à 1,5 km à l'Ouest du centre de Cléron, sur la parcelle suivante :

<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>Adresse</i>	<i>Commune</i>
36	ZB	3 rue de Nahin	25330 Cléron

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 3 ares 57 centiares incluant :

- la parcelle ZB 3 - lieu-dit Nahin - située sur la commune de Cléron ;
- une partie de la parcelle ZB 36 – 3 rue Nahin – située sur la commune de Cléron.

② Prescriptions

- ✓ Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre, selon le plan de division joint au présent arrêté
- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit être acquis par le syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loire, soit par voie amiable soit par voie d'expropriation.
Toutefois, la parcelle ZB 3 appartenant à la commune de Cléron, le Code de la santé publique prévoit la possibilité d'une convention entre les 2 collectivités, par dérogation à l'obligation d'acquisition.
- ✓ L'ouvrage de captage doit être positionné sur le cadastre.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé par un grillage muni d'un portillon d'accès verrouillé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Les ouvrages doivent être munis de capots étanches et fermés à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

- ✓ Mise en place de capots étanches et aérés sur les ouvrages donnant accès à l'eau.
- ✓ Mise en place d'un regard implanté entre l'ouvrage et le réservoir, dans lequel sera aménagé :
 - un compartiment décantation,
 - une chambre des vannes comprenant : un trop-plein, une vidange avec vanne et une canalisation avec vanne en direction du réservoir,
- ✓ Mise en place d'un dispositif permettant de détourner les eaux au trop-plein lorsque le réservoir est plein.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux secteurs A et B qui s'étendent sur la commune de Cléron, sur les parcelles suivantes :

⇒ Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

- Section ZB :
 - Parcelle n° 36 pour partie - 3 rue de Nahin

⇒ Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 4 - 2 rue de Nahin
 - Parcelles n° 5, 6, 7 pour partie - lieu-dit Sur le Gravier
 - Parcelles n° 25 pour partie - 6 rue de Nahin
 - Parcelles n° 26 – Lieu-dit La Cosse
 - Parcelles n° 27 - 8 rue de Nahin
 - Parcelle n° 36 pour partie - 3 rue de Nahin

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Interdictions spécifiques en PPR-A

- ✓ Le pacage et le passage des animaux
- ✓ Les épandages de tout amendement organique liquide et solide

④ Interdictions communes en PPR-A et PPR-B

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ L'installation de constructions mobiles et/ou temporaires
- ✓ L'implantation de nouvelles exploitations agricoles d'élevage
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les nouvelles canalisations d'eaux usées
- ✓ Les nouvelles constructions, à l'exception, sous condition d'autorisation :
 - des reconstructions à l'identique après sinistre
 - des extensions de bâtiments existants
 - des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages
- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

⑤ Activités réglementées en PPR-B

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages d'amendements minéraux sont réalisés selon le Code des bonnes pratiques agricoles et le Code de l'environnement

⑥ Travaux

- ✓ Les eaux usées sont :
 - soit traitées par des dispositifs autonomes avec rejets des eaux traitées à l'aval du captage ;
 - soit collectées et traitées à l'aval du captage.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de Nahin pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Nahin à Cléron, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution. Le dispositif de traitement actuel au chlore est mis en œuvre au niveau du réservoir de 30 m³ située à proximité du captage. Un surpresseur permet la distribution de l'eau traitée aux usagers.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés. Ils doivent être sécurisés vis-à-vis du risque d'intrusion.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau. des installations est tenue de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITÉ

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ce délai ne concerne pas les travaux d'assainissement du hameau de Nahin qui devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Cléron en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Cléron et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 26 septembre 2022 produit par le président du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 19 : Exécution

- ✓ Le président du syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue
- ✓ Le maire de la commune de Cléron ;
- ✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le directeur de l'établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Le président de la chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le directeur du B.R.G.M. ;

- ✓ Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 10 OCT. 2022

Le Préfet du Doubs,

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon
☎ 03 81 56 48 40 - ✉ contact@siehl25.fr

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de Nahin (CLERON -25)

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de la source de Nahin (Commune de Cléron-25) répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du hameau de Nahin (Cléron) soit aujourd'hui une population d'environ 10 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 26 septembre 2022,

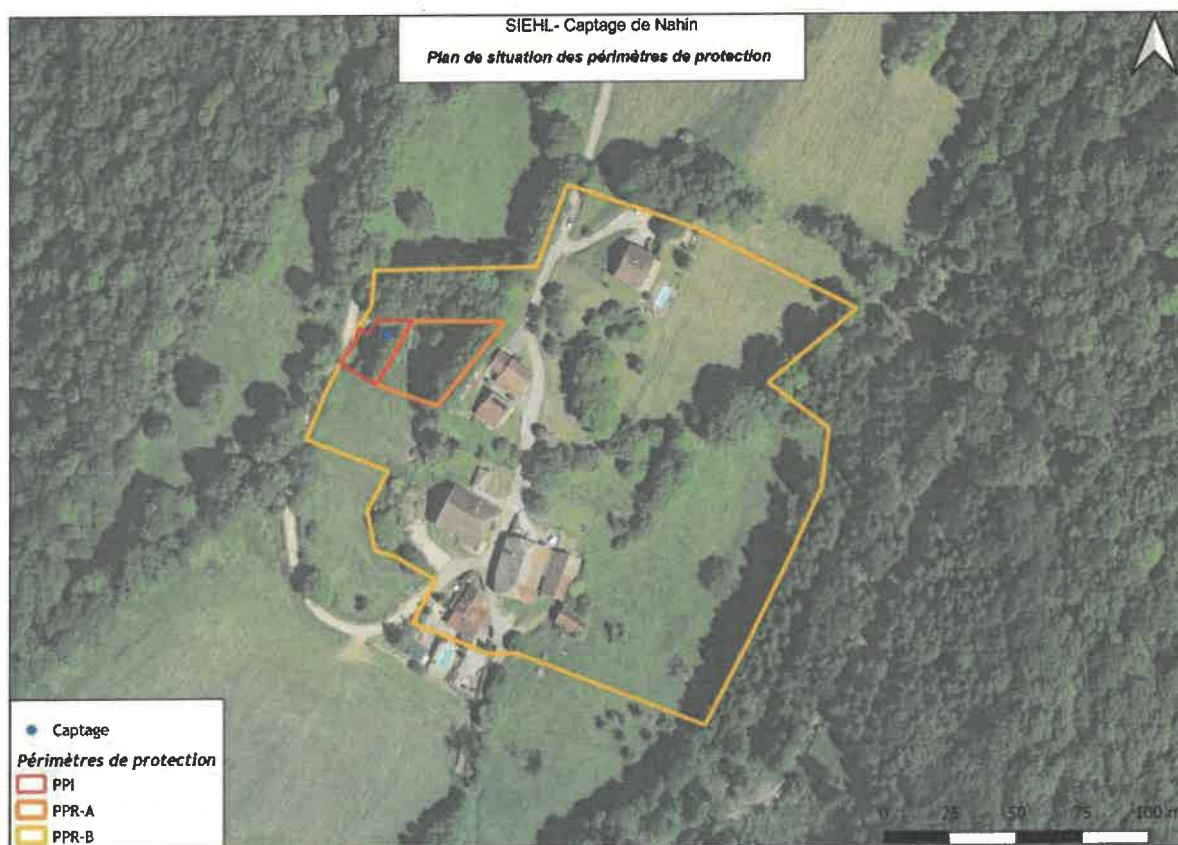
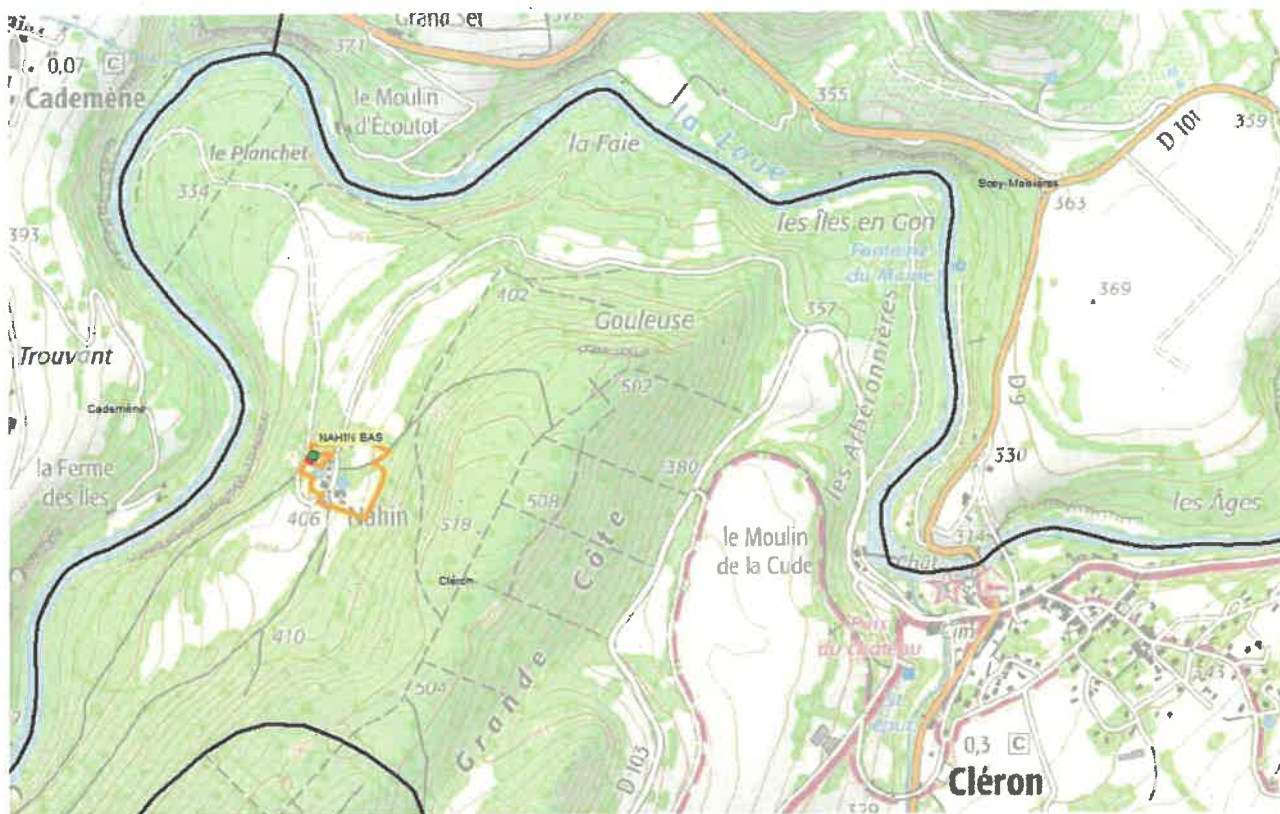
à Valdahon.

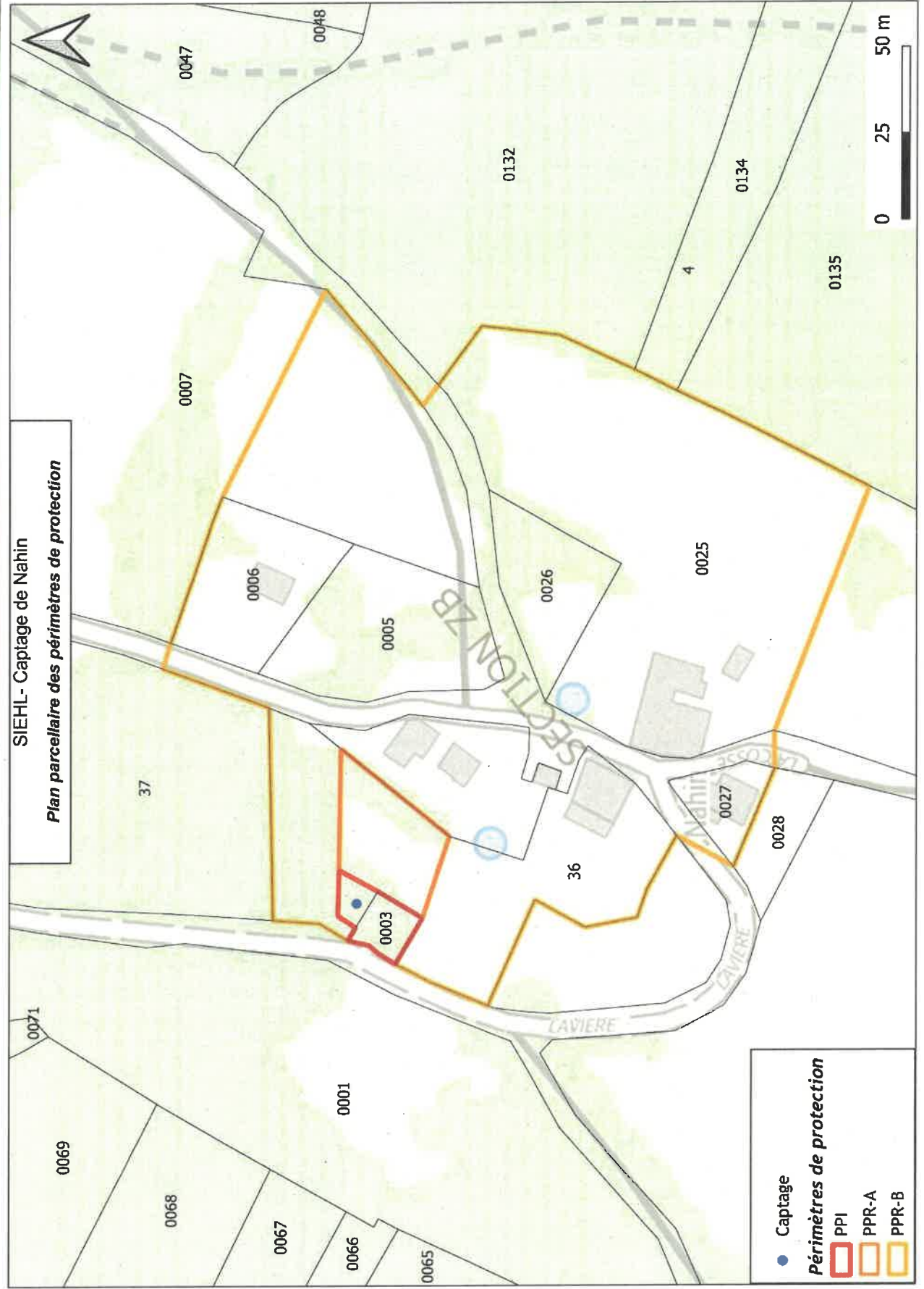
Cachet et signature

Philippe BOUQUET
Président



Plan des périmètres de protection du captage de Nahin situé à Cléron
Syndicat des eaux de la Haute Loue





TABEAU 1 :

TABLEAU 1 : Etat parcellaire - Périmètres de Protection Immédiate (PPI)								
Commune	Captages	Parcelle Cadastrale	Superficie totale	Superficie comprise dans le PPI	part comprise dans le PPI	Adresse de la parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire
CLERON	Captage de Nahin	ZB3	2a 30ca	2a 30ca	100 %	NAHIN 25330 CLERON	Commune de Cléron	Mairie 2, Rue de l'Eglise 25330 CLERON
		ZB36 (p)	48a 15 ca	1a27 *	3%	3 RUE DE NAHIN 25330 CLERON	Coralie BENARD Jordan BILLAMBOZ	3 rue de Nahin 25530 CLERON

(p) = pour partie

* cette superficie est issue du plan de division parcellaire (version provisoire) établie par le Cabinet COQUARD en date du 02/07/2021 - Elle ne sera définitive qu'après bornage des limites et établissement du DMPB

TABEAU 2 :

TABLEAU 2 :								
Etat parcellaire - Périmètres de Protection Rapprochée A (PPR-A)								
Commune	Captages	Parcelle Cadastrale	Superficie totale	Superficie comprise dans le PPR-A	part comprise dans le PPR-A	Adresse de la parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire
CLERON	Captage de Nahin	ZB36(p)	48a 15 ca	8a91ca	19 %	3 RUE DE NAHIN 25330 CLERON	Coralie BENARD Jordan BILLAMBOZ	3 rue de Nahin 25530 CLERON

TABEAU 3 :

TABLEAU 3 : Etat parcellaire - Périmètres de Protection Rapprochée B (PPR-B)								
Commune	Captages	Parcelle Cadastrale	Superficie totale	Superficie comprise dans le PPR-B	part comprise dans le PPR-B	Adresse de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
CLERON	Captage de Nahin	ZB 4	15a 20ca	15a 20ca	100 %	2 RUE DE NAHIN 25330 CLERON	Joseph DORDOR	2 rue de Nahin 25330 Cléron
		ZB 5	21a	21a	100 %	SUR LE GRAVIER 25330 CLERON		
		ZB 26	11a 40ca	11a 40ca	100 %	LA COSSE 25330 CLERON		
		ZB 6	15a 10ca	15a 10ca	100 %	SUR LE GRAVIER 25330 CLERON	Thierry BOISSIER	1 rue de Nahin - 25330 Cléron
		ZB 7 (p)	2ha 94a 60ca	32a 30ca	11 %	SUR LE GRAVIER 25330 CLERON	Michel GIRARD- MILLE	55 route de Baleste - 40200 MIMIZAN
		ZB 25 (p)	1ha 62a 80ca	85a 85ca	5 %	6 RUE DE NAHIN 25330 CLERON		
		ZB 27	4a 70ca	4a 70ca	100 %	8 RUE DE NAHIN 25330 CLERON	Roger UZAN	8 rue de Nahin - 25330 Cléron
		ZB 36 (p)	48a 15ca	37a97ca	79 %	3 RUE DE NAHIN 25330 CLERON	Coralie BENARD Jordan BILLAMBOZ	3 rue de Nahin 25530 CLERON

(p) = pour partie